

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 16 mars 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, monsieur Gérald Lavoie, directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-101 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 mars 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-102 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 RECONSIDÉRATION DE LA RÉSOLUTION 2015-95 ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION POUR UNE FORMATION DE MÉTHODE CONTACT AUX GANTS ISOLÉS POUR MONTEURS DE LIGNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2015-95 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2015 relativement à une formation de méthode contact aux gants isolés pour monteurs de ligne;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire, Sébastien d'Astous, a exercé son droit de veto à l'encontre de cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE suite à des vérifications légales, un appel d'offres doit être fait auprès d'au moins deux fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE, la résolution 2015-95 est de nouveau soumise à la considération du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-103

DE REJETER la proposition de formation de la compagnie Wesco Distribution Canada LP pour obtenir les services de Cicame Énergie pour la formation contact aux gants isolés pour les monteurs de ligne du Service de l'électricité de la Ville d'Amos au montant de 32 504,00\$, plus les taxes applicables, pour des considérations légales;

ET DE PROCÉDER à un appel d'offres sur invitation pour ladite formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME PATRICIA GRAVEL POUR LE 861 382, 7^E RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Patricia Gravel est propriétaire d'un immeuble situé au 382, 7^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 670, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 7^e Rue Ouest à l'angle de la 10^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire agrandir la résidence par l'ajout d'une entrée fermée, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la partie agrandie à 5,45 mètres par rapport à la 10^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-8, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence ne devancera pas les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté correspond à une entrée fermée de 2,5 mètres par 3,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à l'ouest de la propriété, on retrouve une ruelle et un édifice commercial qui se trouve plus près de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-104

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Patricia Gravel, en date du 21 janvier 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée correspondant à une entrée fermée à 5,45 mètres, sur l'immeuble situé au 382, 7^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 670, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. YVAN CONSTANTINEAU POUR LE 782, 10^E AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. Yvan Constantineau est propriétaire d'un immeuble situé au 782, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 178, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,50 mètres ainsi que fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,10 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1961 et QU'elle fut agrandie en 1992 par l'ajout d'un porte-à-faux;

CONSIDÉRANT UE la résolution n° 92-290 accordait une dérogation mineure pour la réalisation des travaux fixant la marge de recul avant de la résidence à 4,90 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est produite;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut implantée à son emplacement actuel entre 1984 et 1992;

CONSIDÉRANT la présence d'une bordure de béton au pourtour de la remise;

CONSIDÉRANT QU'une ruelle se situe à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT la bonne foi du propriétaire lors de la construction desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-105

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Luc Lemay, au nom de M. Yvan Constantineau, en date du 29 janvier 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence bifamiliale isolée à 4,50 mètres ainsi que la marge de recul arrière de la remise à 0,10 mètre, sur l'immeuble situé au 782, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 178, cadastre du Québec , et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUELIN BARIBEAU POUR LE 61, 14^E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Jacquelin Baribeau est propriétaire d'un immeuble situé au 61, 14^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 682, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur totale de ses murs à 3,10 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-7 pour un garage détaché, la hauteur totale maximale des murs est de 2,75 mètres et la hauteur totale maximale est de 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera situé en cour arrière et s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les terrains des propriétés voisines situées à l'arrière dudit garage projeté sont plus hauts que celui du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-106

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jacquelin Baribeau, en date du 2 février 2015, ayant pour objet de fixer pour un garage détaché, la hauteur totale de ses murs à 3,10 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 6,0 mètres, sur l'immeuble situé au 61, 14^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 682, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE 9199-5498 QUÉBEC INC. POUR LE 152, 3^E AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE 9199-5498 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 152, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 5 557 470, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence multifamiliale isolée de 4 logements dont les escaliers extérieurs menant aux logements du sous-sol seraient situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, un escalier extérieur doit être situé en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT les dimensions du bâtiment projeté ainsi que la configuration des logements du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les descentes d'escaliers auront une profondeur maximale de 1,9 mètre et longeront le mur avant de la résidence sur environ 6 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un droit de passage de 4,57 mètres le long de limite Est de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-107

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Dany Lamoureux, au nom de 9199-5498 Québec inc., en date du 17 février 2015, ayant pour objet de permettre la localisation des deux escaliers extérieurs menant au sous-sol en cour avant, sur l'immeuble situé 152, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 5 557 470, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE 9199-5498 QUÉBEC INC. POUR LE 172, 3^E AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE 9199-5498 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 172, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 5 557 469, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence multifamiliale isolée de 4 logements dont les escaliers extérieurs menant aux logements du sous-sol seraient situés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, un escalier extérieur doit être situé en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT les dimensions du bâtiment projeté ainsi que la configuration des logements du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les descentes d'escaliers auront une profondeur maximale de 1,9 mètre et longeront le mur avant de la résidence sur environ 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-108

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Dany Lamoureux, au nom de 9199-5498 Québec inc., en date du 17 février 2015, ayant pour objet de permettre la localisation des deux escaliers extérieurs menant au sous-sol en cour avant, sur l'immeuble situé 172, 3^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 5 557 469, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 COMPOSITION DU COMITÉ D'ANALYSE CONSTITUÉ EN VERTU DES RÉGLEMENTS N° VA-860 ET N° VA-861

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-860 adopté le 2 février 2015, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-861 adopté le même jour, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation des enseignes du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE chacun de ces règlements prévoit que toute demande d'aide financière doit être soumise à un comité d'analyse formé de six (6) personnes, dont deux parmi les membres du conseil municipal, deux parmi les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Ville d'Amos, la chargée de projet de Revitalisation Amos ou un membre de son comité de gestion, de même

que la directrice du Service de l'urbanisme, madame Josée Banville, laquelle est membre d'office de ce comité d'analyse, tel que décrété dans ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion tenue le 10 mars 2015, le comité consultatif d'urbanisme a nommé parmi ses membres, messieurs Gérard Auger et Luc Lemay pour siéger sur ledit comité;

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Bélanger, chargée de projet, représente Revitalisation Amos, à titre de membre dudit comité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer messieurs les conseillers Denis Chandonnet et Yvon Leduc pour siéger sur ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-109

DE CRÉER le comité d'analyse en vertu des règlements n° VA-860 et n° VA-861 formé des membres suivants :

- Yvon Leduc;
- Denis Chandonnet ;
- Gérard Auger;
- Luc Lemay;
- Catherine Bélanger;
- Josée Banville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LOT 2 977 126, CADASTRE DU QUÉBEC) ET DEMANDE D'APPUI AUPRÈS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES ET DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec permet à une municipalité d'adresser une demande d'exclusion de la zone agricole provinciale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire adresser une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une superficie totale de 210 654,70 mètres carrés (21 hectares) et porte sur le lot 2 977 126, cadastre du Québec, propriété de madame Louise Gosselin;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est construite et l'a été avant l'application de la zone agricole provinciale sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot a été inclus à la zone agricole suite à la décision n° 184649 de la CPTAQ le 12 novembre 1991 en raison de la présence d'une ferme équine;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi n'avaient pas appuyé la demande d'inclusion de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande d'exclusion est adjacent au périmètre urbain de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse ne pratique plus d'activités agricoles sur la propriété depuis 1997;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion s'inscrit notamment dans une démarche de reconversion du bâtiment pour d'autres usages en lien avec le potentiel de développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est enclavé dans la zone blanche;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est facilement accessible par la route 111 Est qui est un secteur commercial et institutionnel;

CONSIDÉRANT la présence du site récréotouristique de la Marina Paré situé directement à l'ouest du lot visé et le fait que celui-ci est en développement;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale et sud du lot visé est un milieu humide et QU'une partie se situe en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'exclusion répond aux critères de décision édictés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, tel que plus amplement détaillé dans le document argumentatif de la demande adressée à la CPTAQ et joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT notamment QUE le potentiel agricole des lots avoisinants est limité, QUE les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de l'emplacement visé sont nulles et QUE la présente demande n'aura pas d'effets sur les activités agricoles des fermes les plus proches;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos demandera à la MRC d'Abitibi d'apporter une modification à son schéma d'aménagement révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE suite à une décision favorable de la CPTAQ, la Ville d'Amos modifiera son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de définir les affectations et le zonage approprié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

2015-110

DE DEMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'EXCLURE de la zone agricole provinciale lot 2 977 126, cadastre du Québec, représentant une superficie totale de 210 654,70 mètres carrés.

D'APPROUVER le document « Demande d'exclusion de la zone agricole provinciale – document argumentatif » et de joindre celui-ci à la présente résolution.

DE DEMANDER l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion.

DE DEMANDER l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

D'AUTORISER madame Josée Banville, directrice du Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos, à signer tout document se rapportant à cette demande d'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION À MARTIN BRUNET À ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) tiendra son congrès annuel à La Malbaie du 15 au 17 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès constitue un lieu d'information et d'échanges privilégiés avec les différents intervenants en urbanisme et aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser M. Martin Brunet, inspecteur municipal de la Ville d'Amos, à assister audit congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-111

D'AUTORISER monsieur Martin Brunet, inspecteur municipal de la Ville d'Amos, à participer au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec qui aura lieu à La Malbaie du 15 au 17 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 SERVITUDE DE PASSAGE ET D'EMPIÈTEMENT AÉRIEN POUR LA PASSERELLE DE LA POLYCLINIQUE SURPLOMBANT LA 4^E RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9152-6046 Québec Inc. (Polyclinique) est propriétaire de la passerelle aérienne située en surplomb de la 4^e Rue Ouest (lot 2 979 330 cadastre du Québec) appartenant à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Polyclinique et la Ville d'Amos ont signé en 1997 une entente autorisant la construction de ladite passerelle et qu'il était prévu de signer après la construction un acte de servitude de passage et d'empiètement aérien;

CONSIDÉRANT QUE Me Sébastien Banville-Morin, notaire, s'est adressé à la Ville, au nom de la Polyclinique, pour obtenir les servitudes de passage et d'empiètement aérien nécessaires afin de pouvoir utiliser, maintenir en place, réparer et entretenir ladite passerelle.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-112

D'ACCORDER les servitudes suivantes :

- Une servitude réelle et perpétuelle de tolérance d'empiètement aérien et de passage permettant de maintenir la partie de la passerelle située en surplomb de la 4^e Rue Ouest ainsi que les piliers de béton et leurs fondations soutenant ladite passerelle dans leur état et situation actuels;
- Une servitude de tour d'échelle permettant l'accès au fonds servant afin que la Polyclinique puisse entretenir et réparer ladite passerelle, ses piliers de béton et leurs fondations;
- Une servitude réelle et perpétuelle de vue permettant de maintenir dans leur état et leur situation actuels toutes les fenêtres présentement situées dans ladite passerelle;

le tout selon les conditions plus amplement décrites dans l'acte de Me Sébastien Banville-Morin, notaire.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant à la Polyclinique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 RÉSOLUTION DEMANDANT UN MORATOIRE SUR L'INSTALLATION DES BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES PAR POSTES CANADA

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a annoncé au mois de décembre 2013 une importante réforme de ses services;

CONSIDÉRANT QUE cette réforme prévoit de mettre fin à la distribution du courrier à domicile d'ici à 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a dénoncé cette réforme par résolution le 20 février 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a demandé une suspension de la réforme entreprise par résolution le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE malgré un engagement d'une meilleure consultation auprès des municipalités, Postes Canada a accéléré sa réforme sans tenir compte de la diversité des réalités municipales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont propriétaires et gestionnaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités constituent des gouvernements de proximité responsables de nombreux services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent veiller à ce que les citoyens reçoivent toute l'information utile sur ces services.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-113

QUE l'UMQ demande au gouvernement du Canada de mettre en place, dès maintenant, un moratoire sur l'installation des boîtes postales communautaires.

DE TRANSMETTRE la présente résolution à l'honorable Lisa Raitt, ministre des Transports, à Monsieur Deepak Chopra, président-directeur général de Postes Canada ainsi qu'à Madame Christine Moore, députée fédérale en Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIR AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos organise annuellement un camp de jour destiné à une clientèle de jeunes âgés entre 4 et 11 ans ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme se veut inclusif et non discriminatoire au niveau des différences physiques et du développement cognitif ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport offre un programme d'aide financière favorisant l'intégration des personnes handicapées aux programmations de loisir municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet l'engagement de ressources humaines pour assurer l'encadrement des personnes avec un handicap ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-114

D'AUTORISER le coordonnateur de programme, monsieur Ghislain Doyon, à présenter pour et au nom de la Ville une demande d'aide financière au programme d'accompagnement en loisir pour personnes handicapées

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 COMPTES À PAYER AU 28 FÉVRIER 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 28 février 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 173 379,42 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

- 2015-115 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 28 février 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 173 379,42 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2014

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2014, le Service administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

- 2015-116 DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par le Service administratif et financier en date du 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - CONSULTATION TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a régulièrement besoin de service d'ingénierie pour des mandats d'impartition et de consultation technique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos n'a pas d'ingénieur à son emploi;

CONSIDÉRANT QUE la firme Stantec a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels portant le n° 15-0018-027 pour l'année 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2015-117 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Stantec portant le n° 15-0018-027, pour l'année 2015;

D'AVISER la firme qu'il ne s'agit pas d'une entente exclusive;

DE FIXER à un maximum de 7 500 \$ plus les taxes applicables par mandat particulier, les honoraires desdits mandats n'étant pas cumulatifs sur une base annuelle au sens de la loi sur l'adjudication des contrats;

DE CALCULER les honoraires sur une base horaire en conformité au décret de l'arrêté en conseil 1235-87;

DE CONFIRMER que ce type de mandat payable sur une base horaire n'empêche pas la firme précitée à obtenir des mandats forfaitaires conformément à la loi sur l'adjudication des contrats;

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 RÉSOLUTION EN FAVEUR DE LA RECONDUCTION DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE partout au Québec des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable;

CONSIDÉRANT QUE des ménages de la Ville d'Amos ont des besoins de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis sont nécessaires à la poursuite du développement du logement social et communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

CONSIDÉRANT QUE ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets; plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-118

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année.

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux, et au ministre des Finances, M. Carlos Leitao.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION DU CONTRAT CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES POUR LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME HYDRAULIQUE AU THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions pour la mise à niveau du système hydraulique au Théâtre des Eskers;

CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres pour ladite mise à niveau du système hydraulique;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Centre de réparation hydraulique Hydrep inc. a présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables est de 838 487,79 \$;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un seul soumissionnaire conforme ;

CONSIDÉRANT QU'une négociation a eu lieu et que le montant est maintenant de 690 000 \$, excluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-119

D'ADJUGER à l'entreprise Centre de réparation hydraulique Hydrep inc. le contrat pour la mise à niveau du système hydraulique au Théâtre des Eskers pour le prix de 690 000\$ \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et condition de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite l'entreprise le 13 février 2015 et d'une lettre datée du 13 mars 2015 concluant la négociation;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION À MM. VINCENT ST-GEORGES ET DENIS CHANDONNET D'ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée générale des administrateurs, des membres et des gestionnaires de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec se tiendra à Québec les 23 et 24 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Vincent St-Georges, directeur du Service de l'électricité est gestionnaire pour cette association et que monsieur le conseiller Denis Chandonnet en est le vice-président;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser messieurs St-Georges et Chandonnet à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement:

2015-120

D'AUTORISER monsieur Vincent St-Georges, directeur du Service de l'électricité et monsieur le conseiller Denis Chandonnet, à assister à l'assemblée générale des administrateurs, des membres et des gestionnaires de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec qui se tiendra à Québec les 23 et 24 avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS À L'ETHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

La greffière fait rapport au conseil que messieurs Robert Julien et Yvon Leduc ont suivi la «CONFÉRENCE WEB - Éthique, déontologie et conflits d'intérêts» donné par l'Union des municipalités du Québec, en date du 10 mars 2015.

4.20 APPROPRIATION À MÊME LE SURPLUS NON-AFFECTÉ D'UNE SOMME DE 122 235 \$ AFIN DE L'IMPUTER AU SURPLUS AFFECTÉ

CONSIDÉRANT QUE le surplus non-affecté de la Ville d'Amos s'élevait au 31 décembre 2013 à 1 242 316 \$;

CONSIDÉRANT QU'un scénario d'utilisation du surplus non-affecté a été présenté aux membres du conseil et approuvé par eux;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de ce scénario totalisent 122 235 \$ répartis comme suit;

Service forêt (M.R.C.)	15 924 \$
CAMA	1 012 \$
Circuit d'interprétation	2 500 \$
Tournoi Cree	3 618 \$
CIPRAC amossoises	1 000 \$
Fan Club complexe sportif	300 \$
Projet de recherche Harricana	25 000 \$
Programme Climat municipalité	2 657 \$
Animation bibliothèque	3 225 \$
Règlement VA-743 (excédant de coût)	38 999 \$
Maintien des inventaires évaluation municipale*	<u>28 000 \$</u>
* Activité reportée en 2015	
	<u>122 235 \$</u>

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approprier à même le surplus non-affecté une somme de 122 235 \$ afin de pourvoir au financement des différentes affectations énumérées ci-haut.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-121

D'APPROPRIER à même le surplus non-affecté de la Ville d'Amos une somme de 122 235 \$ afin de pourvoir au financement des différentes affectations, soient :

Service forêt (M.R.C.)	15 924 \$
CAMA	1 012 \$
Circuit d'interprétation	2 500 \$
Tournoi Cree	3 618 \$
CIPRAC amossoises	1 000 \$
Fan Club complexe sportif	300 \$
Projet de recherche Harricana	25 000 \$
Programme Climat municipalité	2 657 \$
Animation bibliothèque	3 225 \$
Règlement VA-743 (excédant de coût)	38 999 \$
Maintien des inventaires évaluation municipale*	<u>28 000 \$</u>
* Activité reportée en 2015	
	<u>122 235 \$</u>

D'ABROGER la résolution # 2014-576, son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU 101, 1RE AVENUE EST (ÉDIFICE GESTIMA – DELOITTE)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9090-2073 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 101, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la 1^{re} Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Deloitte occupe un local commercial dans ledit immeuble et désire procéder à des travaux d'installation d'une nouvelle enseigne murale sur la façade donnant sur la 1^{re} Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale lumineuse de type « channel inversé » formée de lettres détachées d'une hauteur maximale de 0,76 mètre de couleur gris argent, dont le message sera « Deloitte. » accompagné d'un point vert;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement précise notamment que les enseignes doivent présenter un message clair et simple de manière à éviter la surcharge et que les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format du message et la couleur doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment et respecter le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-122

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par Mme Danielle Simard, pour la compagnie Deloitte, pour l'installation d'une enseigne murale décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 101, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 MANDAT AU GROUPE ALTUS POUR UNE ANALYSE DE POTENTIEL COMMERCIAL

CONSIDÉRANT l'importance accordée par la Ville d'Amos pour son développement commercial;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une étude sur les opportunités commerciales;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-123

D'ACCORDER au Groupe Altus le mandat d'analyser le potentiel commercial pour une enveloppe budgétaire de 8 550 \$ excluant les taxes, auquel montant il faut ajouter les frais de déplacement, le tout conformément à une offre de service datée du 18 février 2015;

D'AUTORISER le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR RÉFECTION DE LA PISTE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires de réfection de la chaussée ainsi que des travaux reliés au système électrique de la piste d'atterrissage de l'aéroport Magny.

CONSIDÉRANT QUE le 18 février 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE les firmes nommées ci-dessous ont soumissionnées et suite à l'analyse des soumissions, celles-ci ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaires	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Beaudoin Hurens	194 416 \$	6,56
Hatch Mott MacDonald	309 800 \$	4,28
Les Services exp inc.	219 500 \$	6,08
Stantec	188 600 \$	6,47
Stavibel	156 800 \$	7,97
WSP	173 550 \$	7,23

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture de l'enveloppe de prix, la firme Stavibel a obtenu le meilleur pointage final, calculé conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-124

D'ADJUGER à la firme Stavibel le contrat de services professionnels en ingénierie pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires de réfection de la chaussée ainsi que des travaux reliés au système électrique de la piste d'atterrissage de l'aéroport Magny, pour le prix de 156 800 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 6 mars 2015;

QUE l'octroi de ce contrat soit conditionnel à l'obtention du financement requis par la Ville d'Amos;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-864 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-864 concernant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et abrogeant le règlement VA-846, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-865 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119

CONSIDÉRANT QUE La Société d'entreprise générales Pajula limitée. est propriétaire des lots 2 976 407 et 3 460 431, cadastre du Québec, donnant sur la rue des Artisans et QUE la compagnie projette d'acquérir le lot 2 976 423 donnant sur la rue des Fabricants;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie souhaite opérer un centre de tri et de recyclage de matériaux secs sur le lot 2 976 423;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage de la Ville d'Amos, le terrain visé se situe dans la zone I.3-4 (industries et fabrication) et QUE cet usage n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de créer la zone I.3-8 à même une partie de la zone I.3-4 et de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la zone I.3-8 comprendra également l'usage spécifiquement autorisé « centre de tri et de recyclage de matériaux secs incluant, en usage d'accompagnement, les dépôts extérieurs de matériaux secs (bois, morceaux de béton, de pavage, de maçonnerie et de bardeaux d'asphalte) et de matériaux en vrac (terre, sable, gravier, pierre) »;

CONSIDÉRANT QU'une butte-écran de 18 mètres de largeur avec végétation sera érigée au nord de la limite des propriétés résidentielles adjacentes à la zone I.3-8 et situées sur la route de l'aéroport entre la rue des Artisans et la rue des Fabricants;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'ajouter aux usages déjà autorisés de la zone I.3-4, la classe d'usage 5.2.20 « Services du bâtiment ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-125

D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-865 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que rédigé.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 1^{er} avril 2015 à 18 h 45 à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-865 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-865 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. La modification vise à créer la zone I.3-8 à même une partie de la zone I.3-4 et de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone ainsi que leurs normes d'implantation. La modification vise aussi à ajouter aux usages déjà autorisés de la zone I.3-4, l'usage « 5.2.20 Services du bâtiment ».

5.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-866 CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE GESTION DE LA DETTE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-866 concernant l'adoption d'une politique de gestion de la dette, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE RÉGIONAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE l'Orchestre symphonique régional de l'Abitibi-Témiscamingue (OSRAT) se produit dans toutes les Villes de la région;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme, tout en poursuivant sa mission, contribue au développement de la pratique musicale en donnant la chance aux musiciens d'ici de jouer dans un ensemble symphonique, dont au moins 20 % d'entre eux proviennent d'Amos et qu'il présente quatre concerts annuels;

CONSIDÉRANT QUE c'est dans ce contexte que l'organisme a demandé le soutien financier à la Ville d'Amos dans sa correspondance du 11 août 2014 s'inscrivant ainsi dans le processus budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-126

D'ACCORDER à l'Orchestre symphonique régional de l'Abitibi-Témiscamingue une aide financière pour la poursuite de ses activités régionales, d'un montant total de 1 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE À L'ACCUEIL D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE l'Accueil d'Amos, une ressource alternative en santé mentale, itinérance/dépendance et banque alimentaire qui contribue à améliorer la qualité de vie de la personne en développant son autonomie, est un organisme sans but lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE ledit organisme a transmis à la Ville une demande d'aide financière en date du 29 septembre 2014 s'inscrivant dans le processus budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2015-127

D'ACCORDER une aide financière au montant de 4 000 \$ à l'Accueil d'Amos pour l'année financière 2014-2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AIDE FINANCIÈRE AU MOUVEMENT DE LA RELÈVE D'AMOS-RÉGION – CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2014

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement de la relève d'Amos-région (MRAR) est un organisme à but non lucratif qui a pour mission l'intégration sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 35 ans;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a fait sa demande de soutien financier à la Ville d'Amos dans sa correspondance du 1^{er} septembre 2014 s'inscrivant ainsi dans le processus budgétaire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de sa campagne de financement annuelle, le MRAR s'est adressé à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour lui permettre de mener à bien divers projets visant notamment à aider les jeunes à se trouver un emploi, à découvrir leur potentiel entrepreneurial ou valider leur choix de carrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-128

D'ACCORDER au Mouvement de la relève d'Amos-région une aide financière au montant de 2 500 \$ sous forme de commandite ou d'achat d'un plan de visibilité pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 GALA DE L'EXCELLENCE DE LA POLYVALENTE DE LA FORÊT

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 février 2015, le directeur de l'école Polyvalente de la Forêt, monsieur Alain Albert, s'adressait à la Ville afin qu'elle s'associe en tant que partenaire à la vingt-huitième édition des *galas de l'excellence* qui aura lieu au mois de juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce gala met en évidence les élèves performants et démontrant un développement intégral et vise à souligner l'excellence, mais aussi à motiver fortement les élèves;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de participer financièrement à ce gala à titre de partenaire de prestige.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-129 DE VERSER à la Polyvalente de la Forêt la somme de 1 000 \$ à titre de partenaire de prestige pour son « *Gala de l'excellence* » qui se tiendra à Amos au mois de juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX AMBASSADEURS DU CLUB DES AMBASSADEURS D'AMOS-HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars dernier lors d'un 5 à 7, le Club des Ambassadeurs d'Amos-Harricana en partenariat avec Tourisme Abitibi-Témiscamingue et la Ville d'Amos ont souligné l'apport de 19 ambassadeurs;

CONSIDÉRANT QUE ces ambassadeurs ont, en 2013 et 2014, par une activité ou un événement d'envergure régionale, provinciale, nationale ou internationale tenu sur le territoire, fait découvrir les services et produits offerts ici;

CONSIDÉRANT QUE le conseil tient à souligner que ces personnes ont ainsi contribué au développement socio-économique de la ville et ses environs par l'organisation d'activités ou événements.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-130 DE FÉLICITER ces 19 ambassadeurs du Club des Ambassadeurs d'Amos-Harricana qui, dans leur secteur d'activités, ont contribué au rayonnement de leur région, soient :

- Rachel Massé
- Sarah Charbonneau
- Jacques Larrivée
- Guy Baril
- Colette Bordeleau
- Dominique Leclerc
- Denis Chavigny
- Pierre et France Galarneau
- Rémi Lessard
- Linda Perron-Beauchemin
- Gaétane Bédard
- Micheline Godbout
- Louise Marin
- Mario Rouillier
- Réal Bordeleau
- Sylvie Lefebvre
- André Brochu
- Guylaine Belley
- Michel Lévesque

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 SATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 28 FÉVRIER 2015

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 28 février 2015.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Remerciement au conseil pour son appui à la cause du logement social.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 18.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice